

CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

CONCOURS INTERNE

SESSION 2009

Epreuve écrite du 16 février 2010

(durée : 4 heures - coefficient : 4)

Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

SUJET :

Dans le département de la Dordogne, des analyses effectuées dans une ferme auberge détenant un troupeau de cervidés par la direction départementale de la protection des populations (*) ont diagnostiqué, sans risque d'erreur possible, la tuberculose à *Mycobacterium Bovis*.

En vue de sa prochaine réunion avec le préfet, votre directeur vous demande de rédiger une note exposant la problématique et proposant un plan argumenté des différentes actions visant à éradiquer le phénomène.

DOCUMENTS JOINTS :

- 1° Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 11 juin 2008 (8 pages) ;
- 2° Décision du Conseil d'État n° 286648 datée du 15 mars 2006 (2 pages) ;
- 3° Décision du Conseil d'État n° 224809 du 22 février 2002 (2 pages) ;
- 4° Extrait du code rural (3 pages) ;
- 5° Note de service du ministère chargé de l'agriculture en date du 6 mars 2006 (7 pages).

(*) : *Ex direction départementale des services vétérinaires.*



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 11 juin 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque en matière de tuberculose dans un élevage de Dordogne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier en date du 10 avril 2008 d'une demande d'avis en vue de l'évaluation du risque de tuberculose bovine dans un élevage de Dordogne.

Cette demande est accompagnée d'un document relatif à un protocole de surveillance de l'élevage d'intérêt en vue de sa requalification vis-à-vis de la tuberculose, émanant du service Santé et protection animale de la Direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne, et rédigé en tenant compte des réflexions et remarques d'un groupe de travail « Tuberculose »¹ formulées lors des réunions des 11 décembre 2007, 14 janvier 2008 et 28 février 2008. Ce document présente la situation particulière de cet élevage et les réflexions engagées en vue de proposer un protocole d'investigations destiné à éviter l'abattage total du troupeau.

Afin de disposer d'arguments scientifiques susceptibles de justifier une adaptation des mesures de police sanitaire de la tuberculose, le pétitionnaire demande à l'Afssa de répondre aux questions suivantes :

- « Peut-on exclure le caractère évolutif de la maladie au sein de l'élevage au moment où le diagnostic a été posé ?
- Compte tenu des particularités de l'élevage, la mise en œuvre du protocole d'investigations relatives à la tuberculose proposé pourrait-elle permettre, en cas de résultats négatifs, d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ?
- Si la réponse à la question précédente était négative, quelles adaptations du protocole pourraient permettre d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ? »

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande s'inscrit dans le contexte particulier du département de la Dordogne confronté depuis quelques années à l'émergence de foyers d'infection des bovins par Mycobacterium bovis, la France ayant par ailleurs le statut de pays officiellement indemne de

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹Il s'agit d'un groupe de travail national qui réfléchit actuellement à l'amélioration des mesures réglementaires fixant les conditions de dépistage et de gestion des foyers de tuberculose. Il est coordonné par le DDSV de la Côte D'or et comprend des experts scientifiques, des représentants des DDSV, des GDS et des LVD des départements concernés par le problème de la tuberculose bovine.

tuberculose bovine (notamment du fait que le taux annuel de cheptels infectés reste inférieur à 0,1%).

83 cheptels ont été reconnus nouvellement infectés en France en 2006 (ce qui représente un taux d'incidence de 0,032 %), pour 102 foyers totaux (taux de prévalence des cheptels égal à 0,040 %). 29 sur 83 nouveaux cheptels infectés concernaient le département de la Dordogne.

Les mesures de lutte contre la tuberculose bovine en France sont actuellement définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins. Pour l'application de cet arrêté, les animaux de l'espèce bovine sont notamment considérés comme infectés de tuberculose après isolement et identification, selon des méthodes fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture, de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé. Ces analyses sont en particulier mises en œuvre à la suite de toute constatation chez un animal de lésion évocatrice de tuberculose faite dans les établissements d'abattage, le vétérinaire inspecteur de l'établissement ayant constaté les lésions devant par ailleurs en informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de son département.

L'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovins déclaré infecté de tuberculose est, sauf dérogation accordée éventuellement par le DDSV dans le cadre de la préservation de races d'intérêt local, obligatoire sur l'ensemble du territoire national depuis 2003. L'article 26 de l'arrêté prévoit ainsi le marquage et l'abattage de tous les animaux du troupeau reconnu infecté ; le délai d'abattage fixé par le directeur départemental des services vétérinaire devant être limité à trente jours pour les bovins infectés.

La politique d'abattage total d'un troupeau de bovins déclaré infecté de tuberculose se justifie afin de favoriser l'éradication la plus rapide possible de l'infection sur le territoire français et éviter sa ré-émergence à partir des quelques foyers résiduels. Cette politique s'est imposée pour tenir compte des expériences acquises au fur et à mesure dans le domaine de la lutte contre cette maladie. Antérieurement, du fait notamment de la prévalence plus importante de l'infection rendant difficile l'application systématique de l'assainissement par abattage total, la politique de lutte était fondée (en complémentarité avec les opérations de prophylaxie obligatoire) sur la mise en œuvre de plans d'assainissement des troupeaux par abattage sélectif des seuls animaux reconnus infectés et de ceux que l'éleveur décidait volontairement d'éliminer. Cette pratique, associée à la mise en œuvre de mesures sanitaires complémentaires (désinfection des locaux, mesures renforcées de surveillance...) avait permis d'assainir plus de 90 % des cheptels infectés et de faire évoluer dans un sens favorable la situation sanitaire française vis-à-vis de la tuberculose bovine. Mais les échecs rencontrés dans l'assainissement de certains cheptels trop infectés et le risque de réémergence dans des cheptels que l'on pensait assainis ont rendu nécessaire la pratique de l'abattage total dans les foyers résiduels afin d'éliminer rapidement le danger et limiter ainsi le risque de diffusion de la maladie à d'autres élevages. Cette pratique reste la mieux adaptée, dans le contexte épidémiologique actuel, pour préserver le statut officiellement indemne de la France, ainsi que l'a rappelé un avis de l'Afssa (2005-SA-0329) en date du 28 octobre 2005.

La situation de l'élevage de Dordogne considéré dans cet avis est particulière. Constitué en 1980 à partir d'une exploitation créée en 1970 dans un lieu-dit en Dordogne, il comportait, au 17/02/05 (date à laquelle la qualification du cheptel fut retirée), 246 bovins répartis dans deux ateliers, un atelier laitier et un atelier allaitant. Les ateliers laitier et allaitant sont conduits séparément. Leur statut sanitaire a toujours été « officiellement indemne de tuberculose » jusqu'à la découverte de lésions suspectes sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques d'un bovin laitier abattu dans un abattoir de la Corrèze le 08/02/05. Deux ans s'étaient écoulés depuis la dernière intervention de prophylaxie vis-à-vis de la tuberculose le 17/12/03, selon le rythme biennal de contrôle en vigueur en Dordogne à cette période. Le bovin abattu, de race Prim'Holstein, était né le 16/04/01 sur l'exploitation. Les échantillons collectés à l'abattoir ont été transmis au LVD de la Corrèze, où ils ont été mis en culture et expédiés pour analyse histologique à l'ENVT (Laboratoire d'hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale). Les analyses histologiques pratiquées à l'ENVT ont révélé la présence de bacilles AAR et de lésions fortement évocatrices de tuberculose, et les analyses

bactériologiques réalisées au LVD de la Corrèze ont permis d'isoler une mycobactérie qui fut typée par la suite à l'Afssa Lerpaz (laboratoire de référence) et identifiée comme une souche de *Mycobacterium bovis*.

A la suite de ces résultats, le cheptel, jusque là placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), fut placé (conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2003) sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI) le 12/05/05.

En raison d'un retard dans la notification de la présence de lésions sur le bovin abattu et du fait de l'existence de tests favorables sur le reste du cheptel, les gérants de l'élevage ont émis des réserves sur la traçabilité des abats sur la chaîne d'abattage dans l'abattoir d'Egletons. Les recherches effectuées par la suite, montrant notamment que des bovins laitiers abattus concomitamment provenaient d'un autre élevage situé sur une commune dans laquelle trois cheptels avaient été déclarés infectés de tuberculose en 2007, n'ont pas permis de lever le doute sur la traçabilité à l'abattoir. En outre, l'enquête épidémiologique réalisée à la suite de l'APPDI n'a pas permis de détecter une cause avérée de contamination du troupeau. Les éleveurs ont donc entrepris divers recours devant les tribunaux, ce qui a repoussé la mise en œuvre de l'abattage total du cheptel, placé depuis sous APMS.

Le troupeau comportait, à la date du 25/03/08, 207 bovins dans l'atelier laitier et 72 bovins dans l'atelier allaitant, soit 279 animaux. Du 17/02/2005 au 29/11/2007, 300 bovins sont sortis de l'élevage pour cause d'abattage pour boucherie (193 animaux) ou de mort (107 animaux, la réorganisation de l'élevage consécutive au retrait de la qualification ayant nécessité l'euthanasie de veaux mâles et favorisé l'émergence de problèmes sanitaires). Les bovins conduits à l'abattoir ont subi une inspection renforcée qui n'a permis de déceler **aucune lésion évocatrice** de tuberculose. Par ailleurs, de nombreuses investigations ont été conduites dans le troupeau depuis le 17/02/05 (six séries d'intradermo-tuberculination simple ou comparative, totales ou partielles, et trois séries partielles de prélèvements sanguins effectués pour un test IFN- γ) ; aucune de ces investigations (IDC, IDS et/ou IFN- γ) n'a permis d'étayer la probabilité d'une infection du troupeau.

Les recours des éleveurs devant les juridictions administratives ont finalement abouti à un rejet sur le fond de la requête, et les services centraux du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) ont confirmé en 2007 la nécessité de l'abattage total des bovins du troupeau, décision notifiée par le préfet de Dordogne le 02/07/07 aux gérants de l'élevage. Cependant, à la suite de recours gracieux réalisés auprès du MAP, la DGAI a sollicité l'intervention du groupe de travail « Tuberculose bovine » pour la réalisation d'un projet de saisine de l'Afssa comportant un protocole spécifique d'investigation à appliquer à ce cas afin de définir si le cheptel devait faire l'objet ou non d'un abattage total.

Trois questions ont été émises dans ce cadre par le pétitionnaire. Ce sont ces questions qui ont été analysées et qui ont servi de base aux réflexions des rapporteurs.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs du CES SA qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- de l'étude des documents fournis par le demandeur
 - la lettre du demandeur ;
 - le document relatif à un protocole de surveillance en vue de requalification vis-à-vis de la tuberculose, émanant du service Santé et protection animale de la Direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne ;
- d'autres documents consultés :
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (JORF du 30/09/2003) modifié par les arrêtés du 10 novembre 2003 (JORF du

18/11/2003), du 24 janvier 2005 (JORF du 29/01/2005) et du 11 janvier 2006 (JORF du 18/02/2006) ;

- la saisine Afssa 2005-SA-039 relative à la pertinence de l'abattage total d'un troupeau bovin infecté de tuberculose, y compris lors de résultats négatifs à l'intradermo-tuberculination comparative ;

- la note d'information DGAL/SDSPA/02008-8006 (Bilan du rapport annuel 2006) du 17/03/08 ;

- o de la discussion entre les deux experts ;
- o de la discussion téléphonique des experts avec un expert, membre du groupe de travail « Tuberculose » (mercredi 30 avril 2008, 17h15 à 18h) ;
- o de l'expertise collective au sein du CES SA.

Argumentaire

- **Question 1 : Peut-on exclure le caractère évolutif de la maladie au sein de l'élevage au moment où le diagnostic a été posé ?**

Deux hypothèses ont été émises dans l'analyse de la situation de l'élevage :

- La première, avancée par les gérants, est celle d'un problème de traçabilité des abats sur la chaîne d'abattage dans l'abattoir d'Egletons, faisant que l'abat sur lequel ont été identifiées des lésions de tuberculose proviendrait, non pas du bovin laitier appartenant à l'exploitation mise en cause, mais d'un des trois bovins d'une autre origine abattus avant, ou d'un des trois bovins abattus après sur la chaîne. Comme il a été déjà indiqué, aucune des investigations menées ultérieurement n'a permis de lever ce doute ;

- La seconde, initialement soutenue par la DDSV, est celle d'une infection tuberculeuse effective du bovin laitier appartenant au cheptel d'intérêt.

Le CES SA ne dispose d'aucun élément permettant d'écarter l'une de ces hypothèses, l'une ou l'autre étant envisageable.

Tous les éléments présentés concordent pour indiquer en revanche que les lésions constatées sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques étaient tuberculeuses, affirmation qui n'a jamais été remise en question.

En supposant que le bovin était bien l'animal atteint, il est possible d'analyser la situation de l'élevage afin de statuer ou non sur le caractère évolutif de la maladie au moment où le diagnostic a été posé. Il faut souligner, bien sûr, que si les abats reconnus porteurs de lésions tuberculeuses lors de l'inspection à l'abattoir en 2005 ne provenaient pas de l'animal issu de l'élevage de Dordogne, la question ne se poserait pas, le cheptel correspondant ayant alors toujours été indemne de tuberculose bovine.

L'analyse des documents présentés par le pétitionnaire indique l'existence de lésions macroscopiques tuberculeuses décelables à l'inspection uniquement sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques. Aucune autre localisation apparente n'a été constatée, ni dans le tissu pulmonaire, ni dans d'autres groupes ganglionnaires. Ces lésions ne répondaient pas à la description de « tuberculose avancée du poumon » qui, antérieurement, constituait l'une des formes de tuberculose bovine réputée contagieuse car susceptible de permettre une dissémination rapide au sein d'un troupeau.

Il faut rappeler que voisinage et introduction représentent plus de 50 % des causes d'introduction de la tuberculose dans un cheptel ; mais dans le cas présent, aucune de ces deux sources possibles n'a pu être authentifiée (l'enquête de voisinage n'a permis de déceler aucun risque particulier et les seules introductions récentes - trois bovins introduits en 2004, les introductions précédentes remontant à 1997- concernaient des animaux indemnes). Les cheptels infectés de tuberculose les plus proches récemment découverts se situent à plus de dix kilomètres. Par ailleurs, l'exploration de l'hypothèse d'une contamination humaine et celle d'une contamination par la faune sauvage ont été faites sans succès. Enfin, l'animal (né le 16/04/01 sur l'exploitation), s'il était effectivement infecté, devait l'être depuis moins de deux ans, ayant a priori fourni une réponse négative lors de la campagne précédente de prophylaxie réalisée dans le cheptel en décembre 2003.

Depuis la découverte de l'infection, aucune investigation menée à la suite de la découverte des lésions n'a permis de confirmer la possibilité d'une contamination tuberculeuse d'autres bovins du troupeau. Cette constatation repose sur trois arguments :

- le premier est le bilan favorable de l'enquête aval menée dans les cheptels de Dordogne possédant des bovins achetés à l'élevage mis en cause ;
- le deuxième est l'absence de lésion évocatrice de tuberculose chez les 193 animaux conduits à l'abattoir entre le 17/02/2005 et le 29/11/2007, ces animaux, introduits sous laissez-passer, ayant fait l'objet d'une inspection renforcée (quand bien même la probabilité de déceler précocement un cas d'infection tuberculeuse par cette technique est assez faible) ;
- le troisième est le bilan favorable des contrôles effectués durant cette période sur les bovins des ateliers allaitant et laitier. Deux contrôles favorables (IDC en décembre 2005, IDS en janvier 2007) ont été menés dans l'atelier allaitant. Mais c'est surtout l'atelier laitier qui a fait l'objet des investigations les plus importantes, portant soit spécifiquement sur les animaux ayant été en contact avec le bovin reconnu infecté, soit sur l'ensemble des animaux. L'attention des experts du CES SA a été attirée par la constatation, lors du contrôle par IDS effectué sur tout l'atelier laitier le 12/01/07 de l'existence de trois animaux présentant une IDS positive et de cinq, douteuse. Les contrôles réalisés sur ces animaux tant par IDC que par IFN- γ ont cependant permis (malgré les incertitudes liées à des résultats divergents selon l'antigène utilisé dans le test IFN- γ) de lever ce doute.

On peut regretter l'absence de recherche à l'équarrissage de lésions tuberculeuses sur les cadavres des animaux morts. On peut également regretter l'absence d'investigation systématique (PCR) sur des prélèvements ganglionnaires des bovins de l'atelier laitier abattus pour la boucherie, qui auraient pu permettre d'éliminer une infection tuberculeuse récente sans lésion macroscopiquement apparente.

Quoiqu'il en soit, et en partant de l'hypothèse que le bovin ayant présenté des lésions tuberculeuses à l'abattoir en 2005 ait réellement appartenu au cheptel mis en cause, les données précédemment évoquées permettent **d'exclure le caractère évolutif de l'infection au sein de l'élevage, non seulement au moment où le diagnostic a été posé, mais encore depuis cet événement.** Une telle situation est scientifiquement plausible, même si le bovin appartenant à l'élevage d'intérêt pour cet avis était réellement l'animal tuberculeux. La faible développement des lésions observées peut être en effet compatible avec une faible contagiosité et l'abattage précoce de l'animal, analogue dans ses résultats à l'abattage sélectif des seuls bovins reconnus infectés, peut avoir permis d'éliminer précocement la source infectieuse qui, si elle était demeurée au sein du cheptel, aurait pu assurer une contamination progressive d'autres sujets.

- **Question 2 : Compte tenu des particularités de l'élevage de Dordogne, la mise en œuvre du protocole d'investigations relatives à la tuberculose proposé pourrait-elle permettre, en cas de résultats négatifs, d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose?**

Un point important à considérer en premier lieu est la situation de cet élevage qui est toujours placé sous APMS, donc soumis à des mesures sanitaires et à une surveillance renforcée. Il ressort du dossier présenté qu'il n'existe aucun risque de contamination pour le voisinage sur l'ensemble des parcelles, ni du fait des pratiques d'épandage, ni du fait d'une proximité des bovins avec des animaux des cheptels voisins.

Cette situation dure depuis maintenant plus de trois ans et n'a entraîné aucune suspicion de contamination d'un autre cheptel susceptible de provenir de l'élevage en question. Il s'agit donc d'une situation propice à la mise en œuvre d'un protocole adapté qui permette de conclure définitivement, soit à l'infection du cheptel, entraînant, une fois pour toutes, son abattage total, soit à l'absence d'infection, entraînant la levée de l'APMS et sa requalification en tant que cheptel officiellement indemne de tuberculose.

Ce protocole, qui s'étale sur deux ans, prévoit, d'une part, l'abattage des animaux considérés les plus à risque et, d'autre part, un suivi renforcé de l'ensemble du cheptel.

Abattage des animaux considérés les plus à risque

105 bovins présents à l'époque de la découverte des lésions tuberculeuses sont toujours entretenus aujourd'hui dans l'élevage. On recense parmi eux :

- des animaux nés avant juillet 2002, donc susceptibles d'avoir été élevés avec le bovin reconnu tuberculeux né lui-même le 16 avril 2001 : 38 bovins sont dans ce cas (dont 12 nés d'avril 2001 à avril 2002, donc directement élevés, du fait de la conduite d'élevage des jeunes animaux, avec le bovin trouvé infecté) ;
- des animaux du troupeau laitier n'appartenant pas à la cohorte précédente, mais ayant été en contact avec le bovin tuberculeux : 22 vaches sont dans ce cas.

Le protocole prévoit l'abattage de ces deux groupes d'animaux au terme de leur vie économique. L'abattage aura lieu dans un abattoir imposé (abattoir de Thiviers en Dordogne) et des prélèvements systématiques des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et trachéobronchiques seront effectués en vue d'une analyse PCR et mise en culture.

On peut noter que le protocole ne prévoit pas un examen post-mortem renforcé de l'ensemble des animaux du cheptel susceptible d'être abattus durant cette période afin de rechercher toute trace de lésions macroscopiques suspects.

Suivi renforcé de l'ensemble du cheptel

Ce suivi prévoit quatre contrôles de l'ensemble du cheptel réalisés par le VS, programmés à T0, T0 + 6 mois, T0 + 1 an et T0 + 2 ans. Le 1^{er} contrôle associera IDS et IFN- γ sur tous les bovins de plus de six semaines et les contrôles ultérieurs seront effectués sur la base d'une seule IDS. Tout résultat positif en IDS ou en IFN- γ entraînera l'abattage diagnostique de l'animal correspondant avec analyse par PCR et mise en culture des lésions ou, à défaut, des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et trachéobronchiques.

Il est, en outre, prévu par la suite, en cas d'issue favorable et requalification du cheptel, le maintien d'un contrôle annuel pendant une durée de dix ans pendant laquelle le troupeau restera considéré comme cheptel à risque.

Le CES SA considère que le protocole proposé est particulièrement draconien, notamment si on le compare aux exigences habituelles pour l'obtention de la qualification impliquant que les bovins présents soient exempts de manifestations cliniques de tuberculose et que tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau aient été soumis avec résultats négatifs à seulement deux IDS utilisant de la tuberculine bovine normale (ou à deux intradermotuberculinations comparatives) pratiquées de six mois à un an d'intervalle. Il faut rappeler par ailleurs que, en cas d'abattage sélectif réglementairement prévu dans le cadre de la préservation de races d'intérêt local, le troupeau, considéré assaini après un premier contrôle favorable (et achèvement des opérations de désinfection), recouvre la qualification « officiellement indemne » après deux contrôles exhaustifs par tuberculination de tous les bovins de plus de six semaines pratiqués à intervalle de quatre mois au moins et un an au plus (le premier de ces contrôles étant réalisé dans un délai de six semaines à deux mois après le contrôle ayant permis de déclarer le troupeau assaini).

Bien que les opérations conduites jusqu'ici dans le troupeau ne permettent pas, au sens réglementaire, de le considérer actuellement « officiellement indemne », le CES SA estime néanmoins, compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, que le troupeau de l'élevage d'intérêt peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose bovine.

En conclusion, l'ensemble du protocole proposé pour tenir compte des particularités de cet élevage, par son caractère particulièrement draconien et par le fait qu'il porte à cinq années la durée totale de suivi depuis la constatation du cas de tuberculose, ce qui est particulièrement long, devrait donc a fortiori permettre de statuer sans ambiguïté sur le statut réglementaire du cheptel. Toutefois, le CES SA s'interroge quant à l'opportunité de la mise en œuvre d'un protocole aussi lourd.

La confirmation d'une infection tuberculeuse dans le cheptel de cet élevage de Dordogne durant cette période devrait néanmoins entraîner l'abattage total du troupeau, cette pratique d'abattage total restant totalement justifiée, dans le contexte épidémiologique actuel, pour préserver le statut officiellement indemne du territoire français vis-à-vis de la tuberculose bovine.

- **Question 3 : Si la réponse à la question précédente était négative, quelles adaptations du protocole pourraient permettre d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ?**

Compte tenu de la réponse favorable à la question précédente, cette question est sans objet.

Conclusions et recommandations

Considérant que l'abattage total est, dans la situation épidémiologique actuelle de la France au regard de la tuberculose bovine, la solution la plus adaptée à l'éradication rapide de tout foyer de tuberculose bovine ;

Considérant néanmoins la situation particulière de l'élevage de Dordogne considéré

- dans lequel un seul animal aurait été identifié comme porteur de lésion tuberculeuse en février 2005 et dont les nombreuses investigations réalisées depuis cette date, tant à l'abattoir (inspection des carcasses de plus de la moitié des animaux présents à l'époque) qu'en élevage (IDS, IDC et IFN- γ), n'ont pas permis d'étayer l'hypothèse d'une infection ;
- ne présentant pas de risque important de diffusion d'une éventuelle infection tuberculeuse (élevage sous APMS et voisinage distant) ;

Considérant la sévérité du protocole d'investigation proposé pour trancher définitivement la situation du cheptel,

le CES SA estime :

- qu'il est possible d'exclure le caractère évolutif de l'infection tuberculeuse au sein de l'élevage, non seulement au moment où le diagnostic a été posé, mais encore depuis cet événement ;
- que compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, le troupeau peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose ;
- que le protocole de suivi proposé, particulièrement drastique, permettrait de statuer définitivement sur le statut réglementaire de ce cheptel. Cependant, le CES SA s'interroge quant à l'opportunité de la mise en œuvre d'un protocole aussi lourd, qui mériterait d'être allégé, ce qui demeure de la responsabilité du gestionnaire de risque

Mots clés : Mycobacterium bovis, tuberculose, protocole de surveillance, Dordogne, requalification, abattage total »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation du risque en matière de tuberculose dans un élevage de Dordogne.

L'Afssa estime que, compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, le troupeau peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose.

L'Afssa rappelle cependant que l'abattage total d'un troupeau infecté de tuberculose reste la seule méthode pour réduire les risques de pérennisation de l'infection caractérisée par la lenteur de la contagion et du développement de la maladie dans un contexte

épidémiologique, notamment en Dordogne et en Côte-d'Or, où le nombre de cas augmente et risque, à terme, de remettre en cause le statut officiellement indemne de tuberculose du territoire français.

Dans ce contexte épidémiologique difficile, il est essentiel que, lors de suspicions ou saisies en rapport avec la tuberculose, toutes les précautions soient prises pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'identification et la traçabilité des abats et des carcasses concernés.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND



**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 286648

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

3EME ET 8EME SOUS-SECTIONS REUNIES

Mme Hagelsteen, président
M. Laurent Touvet, rapporteur
M. Séners, commissaire du gouvernement
SCP CHOUCROY, GADIOU, CHEVALLIER, avocats

lecture du mercredi 15 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 3 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ; le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 14 octobre 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a suspendu, à la demande du GAEC de Beauplat, la décision du 12 mai 2005 du préfet de la Dordogne portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine et ordonnant notamment l'abattage du cheptel du GAEC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-2 et L. 223-8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Touvet, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Choucroy, Gadiou, Chevallier, avocat du GAEC de Beauplat,
- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que, sur le fondement de ces dispositions, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a prononcé la suspension de l'arrêté du 12 mai 2005 du préfet de la Dordogne prescrivant différentes mesures à l'égard du GAEC de Beauplat, parmi lesquelles la visite, le recensement et le contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation, l'isolement du cheptel bovin reconnu infecté de tuberculose jusqu'à son abattage, le marquage et l'abattage de tous les bovins de l'exploitation reconnue infectée, l'interdiction de laisser entrer ou sortir des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, la désinfection des locaux, la réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions de propagation de l'infection ; que le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Considérant que, pour juger remplie la condition d'urgence, le juge des référés du tribunal administratif s'est fondé sur la gravité des conséquences qu'aurait l'exécution de l'arrêté litigieux sur l'exploitation du GAEC de Beauplat, alors que sa suspension ne serait pas inconciliable avec l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine ; que cette appréciation des intérêts respectifs en présence est entachée de dénaturation, eu égard en particulier à la portée de l'ensemble des mesures prophylactiques prescrites par l'arrêté, qui incluent notamment le confinement du cheptel bovin et des autres espèces sensibles de l'exploitation, la désinfection

des locaux et la réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie pour déterminer la source et les conditions de propagation de l'infection ; que l'ordonnance attaquée doit donc être annulée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'une étude de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, que la tuberculose bovine est une maladie dont l'évolution est lente et insidieuse et dont les effets n'apparaissent que longtemps après l'infection et la contagion à d'autres animaux ; que l'éradication de cette maladie nécessite de restreindre les mouvements des troupeaux dont un animal a été reconnu infecté ou est susceptible de l'être, de prendre des mesures de confinement de ces troupeaux, d'interdire tout contact avec d'autres animaux susceptibles d'être contaminés et, le plus souvent, de procéder à l'abattage de ces troupeaux ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à l'ampleur de la maladie dans le département de la Dordogne, aux risques de contamination d'autres espèces, plus généralement aux risques pour la santé publique et aux possibilités d'indemnisation du GAEC de Beauplat, la condition d'urgence à suspendre les mesures décidées par le préfet de la Dordogne le 12 mai 2005 n'est pas remplie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sans qu'il soit besoin de procéder à l'expertise demandée, le GAEC de Beauplat n'est pas fondé à demander la suspension de l'arrêté du 12 mai 2005 du préfet de la Dordogne ; que par suite, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que demande le GAEC de Beauplat à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 14 octobre 2005 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux est annulée.

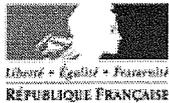
Article 2 : Les conclusions du GAEC de Beauplat devant le Conseil d'Etat et devant le tribunal administratif de Bordeaux sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE et au GAEC de Beauplat.

Résumé : 03-05-03-01 En suspendant l'application d'un arrêté préfectoral imposant des mesures prophylactiques, dont l'abattage, dans un élevage atteint de tuberculose bovine, aux motifs, d'une part, que son exécution aurait des conséquences graves sur l'exploitation et, d'autre part, que la suspension ne serait pas inconciliable avec l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine, le juge des référés porte sur les intérêts en présence une appréciation entachée de dénaturation, eu égard en particulier à la portée de l'ensemble des mesures prophylactiques prescrites par l'arrêté, qui incluent notamment le confinement du cheptel bovin et des autres espèces sensibles de l'exploitation, la désinfection des locaux et la réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie pour déterminer la source et les conditions de propagation de l'infection.

54-035-02-03-02 En suspendant l'application d'un arrêté préfectoral imposant des mesures prophylactiques, dont l'abattage, dans un élevage atteint de tuberculose bovine, aux motifs, d'une part, que son exécution aurait des conséquences graves sur l'exploitation et, d'autre part, que la suspension ne serait pas inconciliable avec l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine, le juge des référés porte sur les intérêts en présence une appréciation entachée de dénaturation, eu égard en particulier à la portée de l'ensemble des mesures prophylactiques prescrites par l'arrêté, qui incluent notamment le confinement du cheptel bovin et des autres espèces sensibles de l'exploitation, la désinfection des locaux et la réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie pour déterminer la source et les conditions de propagation de l'infection.

[RJ1] Comp. Section, 16 mai 2001, Epoux Duffaut, p. 241, s'agissant d'une décision préfectorale prescrivant seulement l'abattage du cheptel et non des mesures prophylactiques graduées.



**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 224809

Publié au recueil Lebon

6 / 4 SSR

Mme Aubin, président
Mme Legras, rapporteur
M. Lamy, commissaire du gouvernement
SCP Parmentier, Didier, Avocat, avocats

lecture du vendredi 22 février 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 septembre et 2 janvier 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X... MICHEL, demeurant ... ; M. Y... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement du 24 mai 1995 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a condamné l'Etat à lui verser la somme de 40 000 F augmentée des intérêts à compter du 3 novembre 1992, en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'interdiction de vendre les sangliers qu'il a chassés en 1992 et 1993 ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F augmentée des intérêts au taux légal et des intérêts capitalisés en réparation de son préjudice ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Legras, Auditeur,
- les observations de la SCP Parmentier, Didier, avocat de M. Y...,
- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, par un jugement du 24 mai 1995, le tribunal administratif de Strasbourg a condamné l'Etat à indemniser M. Y... en se fondant sur le motif tiré de ce que les arrêtés pris par le préfet du Bas-Rhin pour lutter contre une épizootie de peste porcine classique lui avaient fait subir un préjudice grave et spécial et que la responsabilité de l'Etat était engagée à son égard sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement au motif que les décisions préfectorales en cause n'étaient pas susceptibles d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat ; qu'ainsi que le fait valoir le requérant, les juges d'appel devaient alors, saisis par l'effet dévolutif, examiner les autres moyens qu'il avait présentés à l'appui de sa demande de première instance ; qu'en omettant de le faire, la cour a entaché son arrêt d'irrégularité ; qu'il suit de là que cet arrêt doit être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Considérant que les maladies infectieuses qui peuvent toucher les animaux sauvages et les mesures que sont, dans ces cas, amenées à prendre les autorités compétentes et qui peuvent, comme dans les circonstances de l'espèce, consister, notamment, en une interdiction de commercialiser le gibier abattu, constituent un aléa que doivent, en principe, supporter les personnes titulaires de droit de chasse ; qu'en l'espèce, le dommage qu'a pu subir M. Y..., mis dans le cours de l'année cynégétique 1992-1993 dans l'impossibilité de commercialiser les sangliers abattus sur les lots de chasse dont il est titulaire dans la commune de Wissembourg, ne peut être regardé dans le cas d'espèce comme anormal ; que le ministre de l'agriculture et de la pêche est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg s'est fondé pour accorder une indemnité à M. Y... sur le fait que la responsabilité de l'Etat était engagée sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. Y... devant le tribunal administratif ;

Considérant que si M. Y... soutient, tout d'abord, que les contrôles sanitaires à la frontière franco-allemande n'ont pas été organisés d'une manière efficace, le requérant s'en tient, sur ce point, à des allégations générales qui ne sont étayées par aucun élément précis ; qu'il n'apporte ainsi pas la preuve qui lui incombe du caractère fautif du comportement de l'administration qu'il met en cause ; que, par ailleurs, les diverses mesures prises par le préfet du Bas-Rhin afin de lutter contre l'épizootie de peste porcine classique qui a affecté le nord du département, résultant notamment de ses arrêtés des 6 février, 19 février, 19 mars et 31 mars 1992, alors même qu'elles se sont échelonnées dans le temps et auraient pu être prises dans des délais plus brefs, ne sont pas intervenues dans des conditions telles qu'elles révéleraient une faute de l'Etat ; que, dès lors, M. Y... n'est pas fondé à soutenir que sa responsabilité serait engagée à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par M. Y... devant le tribunal administratif de Strasbourg doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais engagés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. Y... la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 juin 2000 et le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 24 mai 1995 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. Y... devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... MICHEL, au préfet du Bas-Rhin et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Résumé : 03-08-005, 60-01-02-01-01-03, 60-04-01-05-03, 61-01-01-02 Les maladies infectieuses qui peuvent toucher les animaux sauvages et les mesures que sont, dans ces cas, amenées à prendre les autorités compétentes et qui peuvent consister, notamment, en une interdiction de commercialiser le gibier abattu, constituent un aléa que doivent, en principe, supporter les personnes titulaires de droit de chasse. Absence de préjudice anormal et, par suite, d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques.



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre II : La lutte contre les maladies des animaux
 - ▶ Chapitre III : La police sanitaire

Section 1 : Dispositions communes.

Article L223-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Les maires avisent d'urgence le préfet de tous cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

Article L223-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Les maladies réputées contagieuses donnant lieu à déclaration et à application des mesures sanitaires indiquées au présent chapitre ainsi qu'aux articles L. 222-1 et L. 221-3 figurent sur une liste établie par décret.

Article L223-3 En savoir plus sur cet article...

Certaines maladies réputées contagieuses donnent lieu à l'élaboration de plans d'urgence préparés au niveau national par le ministre chargé de l'agriculture et dans chaque département par le préfet.

Ces plans prévoient les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer d'une de ces maladies en application du présent article et des articles L. 223-6 et L. 223-8.

Le déclenchement du plan permet au préfet :

- de procéder à la réquisition des moyens d'intervention nécessaires, dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- de restreindre la circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6 du présent code, ou d'un arrêté portant déclaration d'infection en application de l'article L. 223-8, et de leur imposer des conditions sanitaires propres à éviter la contagion ;
- de déterminer, dans l'arrêté portant déclaration d'infection pris en application de l'article L. 223-8, un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. Tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie peut en outre être interdit dans ce périmètre.

Les mesures prises en application des deux alinéas précédents sont levées trente jours au plus tard après l'achèvement des opérations sanitaires propres à éviter la contagion.

La liste des maladies réputées contagieuses pour lesquelles des plans d'urgence doivent être préparés, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces plans, sont précisées par décret pris après avis du Comité consultatif de la santé et de la protection des animaux.

Article L223-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Un décret établit la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire.

Article L223-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L. 223-2 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.

En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ou au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus aux chapitres Ier à VI, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Article L223-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 116 JORF 24 février 2005

Le maire, dès qu'il a été prévenu, s'assure de l'accomplissement des prescriptions mentionnées à l'article L. 223-5 et y pourvoit d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article L. 223-5 a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le maire s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article L. 223-5 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne, d'urgence, communication au maire des mesures qu'il a prescrites, et, dans le plus bref délai, adresse son rapport au préfet qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1° à 7° de l'article L. 223-8.

Sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection, qui entraîne l'application de tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 223-8 lorsque :

- soit les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de maladie réputée contagieuse ;
- soit un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnue infectée de maladie réputée contagieuse ;
- soit des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie réputée contagieuse.

Article L223-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme à l'alinéa précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Article L223-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;
- 4° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- 5° La désinfection et la désinsectisation des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou la destruction des objets, des produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicules à la contagion ;
- 6° L'obligation de détruire les cadavres ;
- 7° L'interdiction de vendre les animaux ;
- 8° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ;
- 9° Le traitement ou la vaccination des animaux.

Le ministre chargé de l'agriculture détermine par arrêté celles de ces mesures qui sont applicables aux différentes maladies mentionnées à l'article L. 223-2.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS-060231</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8064</p> <p>Date: 06 mars 2006</p> <p>Classement : SA 221</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexes: 3

Objet : Actualisation des listes de maladies réglementées

Bases juridiques :

- Art. L. 223-2 et L. 223-4 du code rural
- Art D. 223-1 du code rural fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire
- Art D. 223-21 du code rural fixant la liste des maladies réputées contagieuses

MOTS-CLES : Listes – maladies réglementées – MRC - MDO

Résumé : Par décrets du 17 février 2005, les listes de maladies réglementées ont été actualisées. Une liste unique de maladies réputées contagieuses (MRC) et une liste unique de maladies à déclaration obligatoire (MDO) sont désormais fixées respectivement aux articles D.223-21 et D. 223-1 du code rural.

La présente note présente les principales évolutions et leurs implications en matière de police sanitaire. Les principes de gestion des MDO sont également présentés. Une instruction spécifique aux MDO suivra la publication d'un arrêté d'application de l'article D. 223-1.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Le décret n° 2006-177 du 17 février 2006 relatif à la lutte contre les maladies animales et modifiant le code rural et le décret n° 2006-180 du 17 février 2006 relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses abrogent les précédentes listes de MRC et MDO des articles R. 223-1, R. 223-2, R. 223-21 et D. 223-22 du code rural.

Les listes actualisées de MRC et MDO sont établies par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural.

I – PRINCIPALES EVOLUTIONS DES LISTES DE MRC ET MDO

Les listes actualisées figurent en annexe I et II de la présente note.

A – Maladies réputées contagieuses

Le classement d'une maladie en tant que maladie réputée contagieuse se fonde sur son impact sur la santé publique, l'économie de l'élevage ou le commerce international. Les affections dont l'impact ne justifie pas l'action des services vétérinaires de l'Etat ou pour lesquelles aucune mesure d'intervention n'est envisageable ne figurent pas dans cette catégorie

L'actualisation de la liste a ainsi permis de déclasser certaines maladies dont l'impact est réduit et à l'inverse d'introduire certaines affections émergentes.

Par ailleurs, certaines MRC donnent lieu à l'élaboration de plan d'urgence. Ces maladies figurent dans une liste complémentaire fixée à l'article D. 223-22-1 du code rural (annexe III). Les dispositions des articles D. 223-22-2 à D. 223-22-17 sont applicables à ce type particulier de MRC. Cette thématique des plans d'urgence est traitée dans des instructions spécifiques.

✓ Retrait de la liste des MRC

Les maladies suivantes sont supprimées de la liste des MRC :

- Maladie des bovins :
 - o Anaplasmose.
- Maladies des abeilles :
 - o Acariose,
 - o Loque européenne,
 - o Varroose.
- Maladies des équidés :
 - o Métrite contagieuse équine,
 - o Lymphangite épizootique.

Ces maladies, à l'exception de l'acariose et de la loque européenne, restent néanmoins à déclaration obligatoire sans qu'aucune mesure de police sanitaire ne leur soit applicable.

✓ Introduction en MRC

Les maladies suivantes sont désormais réputées contagieuses et peuvent donner lieu à des mesures de police sanitaire.

- Maladies des abeilles :
 - o Infestations parasitaires dues à *Aethina tumida* et *Tropilaelaps*.
- Maladies des volailles :
 - o Botulisme,
 - o Pullurose.
- Maladies des primates non humains :
 - o Fièvres hémorragiques à filovirus,
 - o Herpès virose simienne de type B.

- Maladies des bovins :
 - o Hypodermose clinique,
 - o Leucose bovine enzootique.
- ✓ Modifications de forme ou d'espèce

Des modifications sont apportées pour les maladies réputées contagieuses suivantes :

- o Salmonelloses aviaires : modification des espèces et des sérotypes,
- o Tuberculose due à *M. bovis* et *tuberculosis* : MRC chez tous les mammifères,
- o Brucellose due à brucella (autre que *B. ovis*) : MRC chez tous les mammifères,
- o Maladie d'Aujeszky : toutes formes MRC chez tous les mammifères.

B – Maladies à déclaration obligatoire

Il n'existait pas jusqu'à présent de réelle liste de MDO. Les précédents articles R. 223-1 et R. 223-2 du code rural rendaient chacun obligatoire la déclaration d'une seule maladie (formes de tuberculose et de brucellose désormais MRC).

Le classement d'une maladie en tant que maladie à déclaration obligatoire ne donne pas lieu à application de mesures de police sanitaire. L'inscription sur la liste de MDO se fonde donc :

- sur la nécessité de mettre en place un dispositif de veille épidémiologique, notamment pour certaines maladies MRC dans d'autres espèces (ex : encéphalite West-Nile chez les oiseaux) ou certaines zoonoses (ex : chlamyphilose aviaire, tularémie) ;
- sur une obligation communautaire, notamment au titre de la directive 92/65 du conseil du 13 juillet 1992 qui fixe une liste de maladies à déclaration obligatoire sur le territoire communautaire ou de la directive 2003/99/CEE relative à la surveillance des zoonoses (ex : salmonelloses aviaires et porcine).

II – IMPACT SUR LES MESURES DE POLICE SANITAIRE

✓ Retrait de la liste des MRC

Le retrait d'une maladie de la liste des MRC entraîne une abrogation de fait des mesures de police sanitaire prises par arrêté ministériel, sans qu'il soit nécessaire de les abroger explicitement. Il en est de même pour les circulaires d'application.

En conséquence, vous voudrez bien ne plus appliquer les mesures de police prévues par arrêté pour les maladies ayant fait l'objet d'un déclassement le 18 février 2006. Les actions engagées pour des cas confirmés avant cette date seront conduites à leur terme.

✓ Introduction en MRC ou modifications d'espèce ou de forme MRC

D'une façon générale, pour toute suspicion de MRC, le préfet, en application de l'article L. 223-6 du code rural, peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation suspecte. Cet APMS peut prévoir l'application des mesures 1° à 7° de l'article L. 223-8, à savoir :

- 1- l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux,
- 2- la mise en interdit d'un périmètre,
- 3- l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination,
- 4- les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques,
- 5- la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection

ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion,

- 6- l'obligation de détruire les cadavres,
- 7- l'interdiction de vendre les animaux.

S'agissant des mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie, des arrêtés fixant des mesures de police sanitaire déterminent les mesures de l'article L. 223-8 du code rural (1° à 9°) applicables à chacune des MRC. Les points 8° et 9° concernent les mesures d'abattage, de vaccination ou de traitement.

Il n'existe pas à ce jour d'arrêté fixant les mesures de police sanitaire pour chaque MRC. Plusieurs textes seront donc publiés ou révisés dans les prochains mois.

Dans l'attente de ces modifications réglementaires, en cas de confirmation d'une des maladies nouvellement introduites dans la liste des MRC, je vous invite à prendre l'attache du bureau de la santé animale, à la Direction générale de l'alimentation afin de déterminer la démarche à suivre.

III – GESTION DES MDO

Conformément aux dispositions du II de l'article D. 223-1 du code rural, les conditions de déclaration des MDO seront prochainement précisées par un arrêté en cours d'examen par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. Ce texte fixera notamment les formes des MDO devant être déclarées et la nature des informations à fournir par les déclarants.

Je vous rappelle que l'obligation de déclaration aux DDSV s'impose notamment aux détenteurs d'animaux, aux vétérinaires et aux laboratoires d'analyses.

En pratique, un modèle de formulaire de déclaration sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Il pourra également être obtenu auprès des DDSV. Une fois renseignés, les formulaires seront transmis aux DDSV qui assureront la saisie en ligne des données dans une base nationale de type sphinx.

Cette centralisation permettra d'effectuer des synthèses régulières des déclarations faites et d'assurer ainsi un suivi épidémiologique sur l'ensemble du territoire.

Après publication de l'arrêté d'application de l'article D. 223-1 du code rural, une instruction spécifique à la gestion des MDO fixera les modalités de saisie par les DDSV. Cette instruction rappellera également pour le cas des zoonoses, l'intérêt d'une information ciblée à destination des populations éventuellement exposées.

Dans l'attente de ce texte, vous voudrez bien conserver les déclarations éventuelles que vous pourriez recevoir afin d'en réaliser une saisie ultérieure dans la base centrale.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe
C.V.O

Monique ELOIT

ANNEXE I : Liste des maladies réputées contagieuses au 18 février 2006

Dénomination	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (<i>Retroviridae, Lentivirus</i>)	Equidés
Anémie infectieuse du saumon	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (<i>Orthomyxoviridae, Isavirus</i>)	Saumon atlantique d'élevage (<i>Salmo salar</i>)
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Volailles
Brucellose	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>Brucella ovis</i>	Toutes espèces de mammifères
Clavelée	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae, capripoxvirus</i>)	Ovins
Cowdriose	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i>	Bovins, ovins et caprins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae, capripoxvirus</i>)	Bovins
Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>	Equidés
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Equidés
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Equidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Equidés
Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest	Virus de encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Equidés
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Ovins et caprins
Fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae, Aphotivirus</i>)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale du mouton	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae, Phlebovirus</i>)	Bovins, ovins et caprins
Fièvres hémorragiques à filovirus	Virus de Marburg et virus d'Ebola (<i>Filoviridae, Marburgvirus et Ebolavirus</i>)	Primates non humains
Herpèsviriose simienne de type B	Herpèsvirus B (<i>Herpesviridae, Simplexvirus</i>)	Primates non humains
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i>	Bovins
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	<i>Aethina tumida</i>	Abeilles

Infestation à <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps clareae</i>	Abeilles
Influenza aviaire	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A)	Toutes espèces d'oiseaux
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique (Retroviridae, Deltaretrovirus)	Bovins
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles
Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 (Herpesviridae, Varicellovirus)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Nairobi	Virus de la maladie de Nairobi (Bunyaviridae, Nairovirus)	Ovins et caprins
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus)	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Maladie hémorragique épizootique des cervidés	Virus de la maladie hémorragique épizootique des cervidés (Reoviridae, Orbivirus)	Cervidés
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Morve	<i>Burkholderia mallei</i>	Equidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Salmonidés et brochet
Nosémosse des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles
Péripneumonie contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides sp. mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Virus de la peste bovine (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (Reoviridae, orbivirus)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (Asfarviridae, Asfivirus)	Suidés
Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (Flaviviridae, Pestivirus)	Suidés
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	<i>Mycoplasma capricolum sp. capripneumoniae</i>	Ovins et caprins
Pullorose	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes espèces d'oiseaux d'élevage
Rage	Virus de la rage (Rhabdoviridae, Lyssavirus)	Toutes espèces de mammifères
Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella</i> Enteritidis, <i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>

Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium	Troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce <i>Gallus gallus</i>
Septicémie hémorragique	<i>Pasteurella multocida</i> B et E	Bovins
Septicémie hémorragique virale	Virus de la septicémie hémorragique virale (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Vesiculovirus</i>)	Salmonidés, brochet, turbot et black-bass
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i>)	Bovins, équidés et suidés
Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>	Equidés, Camélidés
Théilériose	<i>Theileria annulata</i>	Bovins
Trypanosomose	<i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> et <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae</i> , <i>capripoxvirus</i>)	Caprins